



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRÊTÉ du 27 JUIL 2021

LIMITATION DE VITESSE

OBJET : **Limitation de vitesse 70 km/h et 50 km/h sur la :**
RD 945 - PR 3 + 640 au PR 4 + 1080
Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 28 juin 2021 portant limitation de vitesse sur la RD 945 du PR 3 + 640 au PR 4 + 1080,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

CONSIDERANT :

- que la configuration de la RD n° 945 entre les PR 3 + 640 et 4 + 1080 nécessite une limitation de vitesse pour améliorer la sécurité des usagers ;
- qu'il convient d'indiquer l'interdiction de dépassement entre les PR 3 + 830 et 4 + 620 de la RD 94

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté du 28 juin 2021 portant limitation de vitesse sur la RD 945 du PR 3 + 640 au PR 4 + 1080 :

Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 945 au lieudit « Le Domaine » est limitée comme suit :

À 70 km/h entre :

- le PR 3 + 640 et 3 + 820 dans le sens de circulation Saint-Bonnet / Saint-Julien,
- le PR 4 + 535 et 4 + 1080 dans le sens de circulation Saint-Bonnet / Saint-Julien,
- le PR 4 + 1080 et 4 + 620 dans le sens de circulation Saint-Julien / Saint-Bonnet,
- le PR 3 + 845 et 3 + 640 dans le sens de circulation Saint-Julien / Saint-Bonnet,

À 50 km/h entre :

- le PR 3 + 830 et 4 + 535 dans le sens de circulation Saint-Bonnet / Saint-Julien,
- le PR 4 + 620 et 3 + 845 dans le sens de circulation Saint-Julien / Saint-Bonnet,

Interdiction de dépassement entre les 3 + 830 et 4 + 620 de la RD 945.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services du Département - Antenne Technique de Saint-Bonnet.

Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-en Champsaur,

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
28 juillet 2021.....

Fait à GAP, le **27 JUIL 2021**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Les prescriptions ci-dessous sont indiquées pour la pose des panneaux suivants :

Dans le sens de circulation Saint-Bonnet / Saint-Julien

- au PR 3 + 640 un panneau limitation de vitesse à 70 km /h,
- au PR 3 + 830 un panneau limitation de vitesse à 50 km /h,
- au PR 4 + 020 un panneau rappel de limitation à 50 km /h,
- au PR 4 + 535 un panneau limitation de vitesse à 70 km /h,
- au PR 4 + 1080 un panneau fin de limitation à 70 km /h,

Dans le sens de circulation Saint-Julien / Saint-Bonnet

- au PR 4 + 1080 un panneau limitation de vitesse à 70 km /h,
- au PR 4 + 620 un panneau limitation de vitesse à 50 km /h,
- au PR 4 + 320 un panneau rappel de limitation à 50 km /h,
- au PR 3 + 845 un panneau limitation de vitesse à 70 km /h,
- au PR 3 + 640 un panneau fin de limitation à 70 km /h,

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr